

et aux avantages comparatifs. Tous les membres du GATT - producteurs ou consommateurs - ont intérêt à faire en sorte que l'on continue de reconnaître le droit souverain d'exploiter les ressources naturelles et de conserver aux pays producteurs de ressources l'avantage comparatif général. Le Canada estime notamment que le droit unilatéral d'imposer des droits compensateurs, accordé en vertu de l'Article VI et du Code des subventions et mesures compensatoires du GATT, n'avait pas pour but de servir à nier à un pays son avantage comparatif général. À notre avis, beaucoup estiment au sein du GATT que la question des politiques en matière de ressources naturelles et les droits de coupe dépassent les limites du Code des subventions et mesures compensatoires du GATT.

Les Parties contractantes devraient reconnaître que le précédent établi par une action en vue d'élargir unilatéralement, et en même temps de rendre plus ambigu le concept des subventions, les touchera toutes. Un vaste éventail de politiques en matière de ressources et d'infrastructures connexes peuvent être affectés.

En outre, nous étudierons ces questions plus vastes dans le cadre de l'Accord général et demanderons les vues des Parties contractantes intéressées quant à la façon de régler cette question au mieux.